

N°ARR23\_0239

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0239 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux de remplacement d'un cadre ORANGE par l'entreprise DA DPA – TP RESEAUX, 5 rue Magnier Bedu, 95410 GROSLAY, au 125 boulevard de Pontoise à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de ORANGE, 1 rue Léo La Grange, 95610 ERAGNY.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise DA DPA – TP RESEAUX, 5 rue Magnier Bedu, 95410 GROSLAY est autorisée à procéder aux travaux de remplacement d'un cadre Orange sur chaussée au 125 boulevard de Pontoise à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.
- La circulation sera régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,
- En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif à compter du **17 juillet 2023 pour une durée de 15 jours**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise SDA SAP – TP RESEAUX chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant la livraison, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 12 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER

Maire Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 13/07/2023